



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 64

Loi modifiant le Code civil en matière de demande de documents d'état civil

Présentation

**Présenté par
M. Joseph Facal
Ministre des Relations avec les citoyens et
de l'Immigration**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code civil afin de permettre au directeur de l'état civil d'exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte de l'état civil ou un certificat qu'elle lui fournisse les documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt.

Le projet de loi confère également au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement des documents ou renseignements que peut fournir une personne pour obtenir une copie d'un acte d'état civil ou un certificat.

Projet de loi n° 64

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DEMANDE DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 148 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le directeur peut exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte ou un certificat qu'elle lui fournisse les documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt. ».

2. L'article 151 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 1996 et par l'article 14 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des documents ou renseignements que peut fournir une personne qui demande une copie d'un acte ou un certificat. ».

3. Le ministre responsable de l'état civil doit, au plus tard le (*indiquer la date qui suit de cinq ans la date de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).